

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS63

présenté par

M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Lurton, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 69, après le mot :

« exigée »

insérer les mots :

« pour un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la condition d'ancienneté pour le salarié qui est en risque d'inaptitude avéré reconnu par le service de santé au travail ou qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour inaptitude et qui n'a pas suivi une action de formation entre le moment de son licenciement et celui de son réemploi.